



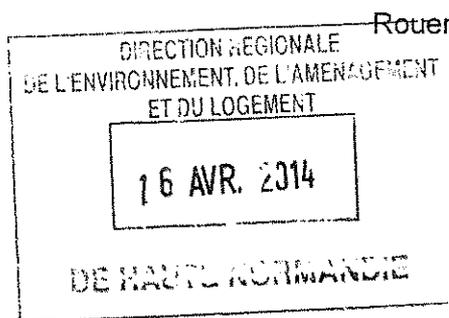
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT/
BUREAU DES PROCEDURES
PUBLIQUES

Secrétariat Co.D.E.R.S.T.

Affaire suivie par LEBOULANGER-GUYANT
Ref : 12-03/2014
Tél. 02 32 76 54.27
Fax 02 32 76 54 60
Mél. benedict.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr



Roten, le 14 AVR. 2014

BORDEREAU ADRESSE A

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime.

Objet : Arrêté préfectoral du 11 avril 2014, imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR relatives à la dépollution du site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune du PETIT-QUEVILLY et de ROUEN.

Nature des pièces: Arrêté préfectoral du 11 avril 2014

Motif de l'envoi: pour attribution.

Observations :

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Bureau,

Sylvie RESTENCOURT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Affaire suivie par Sattianandame CALIAPEROUMAL
Tél. 02.32.91.97.85
Fax 02.32.91.97.97
Mél. s.caliaperoumal@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 11 AVR. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR sise au PETIT-QUEVILLY relatives à la dépollution du site qu'elle exploite au PETIT-QUEVILLY et ROUEN.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport référencé LYO-RAP-13-04220A concernant l'évaluation de la qualité de la nappe hors du site ;
- Vu le rapport référencé LYO-RAP-13-04251A concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant de l'habitation mitoyenne située au 124 rue de la Motte ;
- Vu le rapport référencé LYO-RAP-13-04699A concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur, des gaz du sol, et de la nappe ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2014 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2010 faisant part d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 mars 2014 ;

- Considérant que la Société Lambert-Rivière a exercé une activité de stockage de produits chimiques et pétroliers ;
- Considérant que la société Lambert-Rivière a cessé son activité depuis le 31 décembre 2002 ;
- Considérant que la société Lambert-Rivière a procédé à un changement de raison sociale pour devenir la société Univar en décembre 2002.
- Considérant qu'un récépissé de changement de raison sociale a été délivré à la société Univar par la Préfecture de la Seine Maritime le 27 janvier 2003.
- Considérant que la société Univar a mis en œuvre un plan de gestion conformément à l'article R-512-39-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant que le rapport référencé LYO-RAP-13-04220A concernant l'évaluation de la qualité de la nappe hors du site, a mis en évidence une teneur en chlorure de vinyle dépassant légèrement le critère de potabilité de l'eau ;
- Considérant que le rapport référencé LYO-RAP-13-04251A concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant de l'habitation mitoyenne du site localisé au 124 rue de la Motte, a mis en évidence une concentration en trichloroéthylène supérieure aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique émis le 06 juillet 2012 ;
- Considérant que le rapport référencé LYO-RAP-13-04699A concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur, des gaz du sol, et de la nappe, a mis en évidence un impact à l'extérieur du site ;
- Considérant que ce dernier rapport ne permet pas de définir l'étendue de la pollution à l'extérieur du site ;
- Considérant que la procédure d'instauration de Servitude d'Utilité Publique sur le site d'Univar est en cours d'instruction et que par conséquent ce projet d'arrêté préfectoral n'a pas vocation de s'y substituer ;
- Considérant que les conditions mentionnées à l'article L 512-20 du Code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

La société Univar, dont le siège social est situé au 17, Avenue Louison Bobet 94132 FONTENAY SOUS BOIS est tenue, pour son site localisé sur les communes de Petit-Quevilly et de Rouen, de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

La société Univar prend toutes dispositions en vue d'assurer la compatibilité des usages à l'extérieur du site susvisé avec l'état des milieux que son activité a impactés. Dans ce cadre, elle met en œuvre les actions décrites ci-après complétées par toute mesure de gestion qu'elle juge appropriée :

1. Mise en place et maintien en état de fonctionnement d'un système de ventilation actif et/ou passif dans les caves des habitations situées au 120, 122 et 124 rue de la Motte. Suivi de l'efficacité du traitement sur une durée renouvelable de quatre ans à raison d'au moins deux campagnes annuelles (été et hiver) de mesures des TCE, PCE, DCE et CV de l'air ambiant ;

2. Maintien en tant que de besoin sur le site Univar d'un système d'extraction forcée des vapeurs du sol du talus (venting) à l'aide d'au moins quatre ouvrages d'aspiration des vapeurs en bordure de la parcelle AH0262 (124 rue de la Motte) ;
3. Densifier et/ou élargir le réseau de piézomètres existant à l'extérieur du site afin de pouvoir caractériser l'étendue de la pollution ;
4. Réalisation d'une campagne de mesures des gaz pour les COHV sur les piézaires du site Univar nommés SG1, SG2, SG3, SG4, SG5 et SG6. La prochaine campagne doit être réalisée pour le 31 mars 2014 ;
5. Suivi semestriel de la nappe sur les piézomètres PZ10, PZL1, PZL2, MW1, MW2 et MW5 pour les COHV sur une durée de quatre ans, renouvelable. La prochaine campagne doit être réalisée pour le 31 mars 2014 ;
6. De façon générale, la société Univar réalise toutes les évaluations que rendent nécessaires les pollutions mises en évidence par les différents rapports de surveillance transmis à l'inspection des installations classées, en vue notamment d'évaluer les conséquences ou les inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
7. En fonction des résultats de la prochaine campagne d'analyse sur les piézomètres extérieurs (existants et nouvellement installés), les piézaires et dans les habitations voisines, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, des propositions pour empêcher la formation et la remontée de vapeurs, à l'intérieur des bâtiments voisins, de produits (solvants chlorés) issus du site d'Univar. **Ces propositions doivent examiner des actions de dépollution complémentaire de la nappe ;**
8. L'exploitant est tenu de déposer un dossier de Servitudes d'Utilités Publiques ou d'établir des servitudes, publiées aux bureaux des hypothèques compétents, aux fins d'interdiction de l'usage de l'eau de la nappe au droit des parcelles AH 262, AH 261, AH 71 et AH 72 (en fonction des nouvelles campagnes de mesures de nouvelles parcelles pourront être rajoutées). Le cas échéant, une copie de l'acte formalisé inscrivant ces dernières aux hypothèques sera transmise à l'inspection des installations classées, et ce dès réception de l'acte.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 –

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 –

Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente déclaration peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 –

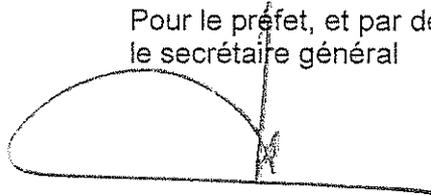
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Le PETIT-QUEVILLY, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, chacun en ce qui les concerne, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée, pour une durée d'un mois minimum, aux portes des mairies de Petit-Quevilly et de Rouen.

Fait à ROUEN, le 11 AVR. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE